



## Commission du Logement

### Procès-verbal de la réunion du 05 juin 2018

#### Ordre du jour :

1. 7300 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2017)  
- Examen des points concernant le Logement

2. Divers

\*

Présents: Mme Diane Adehm rempl. M. Paul-Henri Meyers, M. Yves Cruchten, M. Max Hahn, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Marc Lies, M. Gilles Roth rempl. Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Marco Schank, M. David Wagner

M. Marc Hansen, Ministre du Logement

Mme Francine Cocard, de l'Administration parlementaire

Excusés: Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Frank Arndt, Mme Taina Bofferding, M. Lex Delles, M. Félix Eischen, M. Paul-Henri Meyers

\*

Présidence: M. Max Hahn, Président de la Commission

\*

#### **1. 7300 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2017)**

Par courrier du 8 mai 2018 relatif au débat d'orientation sur le rapport d'activité annuel de l'Ombudsman, la Commission du Logement a été invitée à communiquer une prise de position au sujet du rapport d'activité à la Commission des Pétitions.

Les membres de la Commission du Logement examinent ledit rapport d'activité en présence de M. Marc Hansen, Ministre du Logement.

Les membres de la Commission du Logement constatent avec satisfaction qu'un dossier relevant du droit de préemption du Fonds du Logement a pu se dénouer.

Quant aux délais d'attente de traitement des dossiers auprès du Service des aides au logement, la commission parlementaire a été informée que plusieurs chantiers ayant pour but d'accélérer et d'optimiser le Service sont en train d'être concrétisés respectivement mis en

œuvre à court terme. Le Gouvernement a l'intention de moderniser le Service pour le rendre le plus efficace possible avec l'effectif existant, dans l'espoir de pouvoir résorber les retards.

Madame le Médiateur a longuement analysé des situations «nées d'un dysfonctionnement, d'une faute, erreur ou d'une négligence dans le traitement et le suivi de demandes». Dans le contexte d'une aide financière indûment touchée et notamment lorsque les faits à la base d'une décision de remboursement sont la conséquence de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire des aides, le Médiateur recommande au Ministre de reconnaître la possibilité pour un administré de se voir accorder une dispense de remboursement.

M. le Ministre informe la Commission du Logement que, conformément à la procédure administrative non contentieuse (PANC), et notamment à l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes, une intention de remboursement est envoyée aux bénéficiaires d'aides avant toute décision de remboursement de la Commission en matière d'aides individuelles au logement, permettant ainsi aux ménages concernés de présenter encore des observations ou arguments avant la prise de décision.

M. le Ministre ne peut pas suivre l'argumentation de Madame le Médiateur qui conclut : [l']« *impossibilité actuelle pour un administré d'introduire une dispense de remboursement le prive d'un recours gracieux effectif et le contraint à introduire un recours devant les juridictions administratives et/ou civiles* ». M. le Ministre explique que dans chaque cas d'espèce, un recours gracieux peut évidemment être envoyé par l'administré au Ministre du Logement respectivement à la Commission en matière d'aides individuelles au logement, et ceci même dans les cas où aucune dispense de remboursement n'est prévue par les textes légaux et réglementaires en la matière.

M. le Ministre considère qu'au vu du respect par le Service des Aides au Logement de la PANC et l'envoi de l'intention de remboursement aux administrés concernés (leur permettant de présenter des observations) avant toute prise de décision, il n'y a aucune contrainte à devoir introduire un recours devant les juridictions administratives.

Tout écrit communiquant une décision indique en outre les voies de recours possibles.

En réponse à l'argumentation de Madame le Médiateur d'initier une modification du règlement grand-ducal du 5 mai 2011 fixant les mesures d'exécution relatives aux aides individuelles au logement, M. le Ministre se demande s'il n'y a pas confusion sur les textes.

En effet, le règlement grand-ducal du 5 mai 2011 ne prévoit ni explicitement, ni implicitement la possibilité d'une dispense de remboursement en cas d'un montant indûment touché, mais prévoit explicitement qu'un « *montant indûment perçu ne peut pas faire l'objet d'une dispense de remboursement* » (article 8, paragraphe (3)).

L'ancien règlement grand-ducal de 1991 (article 10 cité par le Médiateur) prévoyait la possibilité pour le Ministre du Logement d'accorder un *remboursement échelonné* pour la partie de l'aide n'ayant pas été dispensée par le Ministre, mais également aussi, le cas échéant, pour le montant indûment touché de l'aide. Cette possibilité est toujours prévue par le règlement grand-ducal de 2011, et plus précisément à l'article 8, paragraphe (4).

L'avis de la Commission du Logement sera finalisé et envoyé aux membres de la commission parlementaire pour avis. Suite à un délai de trois jour, l'avis signé par le Président de la commission sera communiqué au Président de la Chambre des Députés avec prière de le transmettre à Monsieur le Président de la Commission des Pétitions.

**2. Divers**

Aucun sujet n'a été abordé sous ce point de l'ordre du jour.

\* \* \*

Luxembourg, le 19 juin 2018

La Secrétaire,  
Francine Cocard

Le Président de la Commission du Logement,  
Max Hahn